

LE DROIT DE LA CONCURRENCE AU SERVICE DE LA SPECIFICITÉ SPORTIVE

Fabrice RIZZO

Maître de conférences à l'Université d'Aix -Marseille
Directeur du Centre de droit du sport

I - Les conditions d'application du droit de la concurrence aux activités sportives	2
A - Les entreprises sportives	2
B - Les marchés de référence	3
II - La protection des règles sportives d'accès à la compétition.....	4
A -La sélection des participants aux compétitions.....	4
B - La détermination du lieu de la compétition.....	6
III - La protection d'un financement solidaire de la performance sportive	7
A - La saisine de la Commission européenne	7
B - Une solution équilibrée	8

1. A priori, le sport n'a pas vocation à être soumis aux règles de la concurrence dans la mesure où il constitue, avant tout, un divertissement pour le pratiquant comme pour le spectateur. Néanmoins, au cours des deux dernières décennies, la rencontre du sport avec cette branche du droit est devenue inévitable en raison de la professionnalisation de la compétition sportive et du développement du sport spectacle¹. Face à la concurrence sportive, une autre forme de concurrence, de nature économique, oppose les athlètes et/ou les clubs dans la mesure où les résultats des compétitions auxquelles ils participent ont des répercussions importantes sur leurs situations financières respectives. Aussi, la discipline sportive en cause, en tant qu'activité économique, se trouve soumise au droit de la concurrence et les règles édictées par les fédérations ne doivent pas avoir pour objet ou pour

1. F. Berthault, *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, Légicom, 2000, n° 23, p.47 ; J.F Pons, *Le sport et la politique européenne de la concurrence : règles du jeu et exemples récents*, à paraître in L'Europe et le sport, publication de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques ; B. Geneste, *Les fédérations sportives face au droit de la concurrence*, RAE, 1999, p. 147 ; L. Idot, *Sport et concurrence*, Rev. Conc. Conso., 1999, p.6 ; K. Van Miert, *Sport et concurrence : développements récents et action de la Commission*, RMUE, 1997, n°4 ; G. Campogrande, *Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt Bosman*, RMUE, 1996, n°1 ; D. Primault, *Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?*, Rev. Conc. Conso., 1999, p.11 ; G. Auneau et P. Jacq, *L'application du droit de la concurrence aux pratiques sportives*, Rev. jurisp. Co., 1995, p. 371 et 1996, p. 24 ; G. Auneau, *Les conséquences de l'application du droit de la concurrence au secteur du sport*, Rev. jurisp. Co., 1998, p. 157 ; Dict. Permanent Droit du sport, Droit de la concurrence et sport, 2000.

effet de restreindre la concurrence entre les sportifs ou les groupements sportifs². Dans cette perspective, une controverse est apparue au sujet de l'immixtion du droit de la concurrence dans les règles mêmes d'organisation des compétitions sportives. Pour certains, une application trop stricte du droit de la concurrence risque d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi de promotion d'une compétition loyale entre les firmes sportives³. Ils recommandent la reconnaissance d'une exception sportive afin d'atténuer les disparités économiques et financières entre les opérateurs et de mettre en œuvre un système plus solidaire du sport professionnel. Il est pourtant permis de considérer que le sport, comme tous les autres secteurs économiques, doit être soumis, le plus souvent, aux règles du droit de la concurrence. Une exception sportive généralisée ne semble pas justifiée⁴. S'agissant notamment des réglementations fédérales relatives à l'accès à la compétition (II) et au financement de la performance sportive (III), la mise en œuvre du droit de la concurrence se révèle protectrice de l'originalité de l'ordre juridique sportif. Au préalable, il convient de rappeler les conditions d'application du droit de la concurrence aux activités sportives (I).

I - LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE AUX ACTIVITES SPORTIVES

2. La mise en œuvre du droit de la concurrence nécessite de définir les entreprises sportives concernées (A) et de déterminer les marchés de référence sur lesquels ces entités se rendent éventuellement responsables de pratiques anticoncurrentielles (B).

A - Les entreprises sportives

3. Selon la CJCE, est une entreprise, au sens du droit communautaire de la concurrence, toute entité, quelle que soit sa forme juridique et son mode de financement, exerçant une activité économique⁵. Dans cette perspective, les autorités communautaires qualifient respectivement les clubs et les fédérations nationales, européennes et internationales d'entreprises sportives et d'associations d'entreprises sportives, dans la mesure où ils vendent des billets d'entrée et/ou louent des espaces publicitaires dans les stades, ou bien encore concluent des conventions de parrainage⁶. Il faut ajouter que la CJCE, dans son arrêt *Deliège* du 11 avril 2000, admet la possibilité de qualifier les sportifs individuels d'entreprises, au sens de l'article 2 du Traité, dans le cas où l'essentiel de leurs ressources provient de contrats publicitaires⁷. Ils constituent ainsi des prestataires de services rémunérés principalement par des sponsors. Aujourd'hui,

². F. Berthault, *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, art. précité, p. 35

³. Par exemple : F. Alaphilippe, *Sport et partenaires économiques : les fédérations*, Rev. conc. Consomm., 1999, n°111, p. 17.

⁴. En ce sens, voir également : L. Idot, *Sport et concurrence*, art. précit. ; J F. Gunther, *La gestion des droits de radiodiffusion*, Rev. conc. Consomm., 1999, n° 111, p. 20.

⁵. CJCE, 23 avril 1991 aff. C. 41/90, Rec., p. I-1979, cité par L. Idot, *Sport et concurrence*, art. précit., p.7.

⁶. L. Idot, *Sport et concurrence*, art. précit., p.7 ; G. Auneau, *La notion d'entreprise sportive en droit français et en droit communautaire*, Rev. jurisp. Co., 1994, p. 141 ; M. Thill, *La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire*, Europe, juin 2000, p. 4.

⁷. CJCE, 11 avril 2000, aff. Jointes C 51/96 et C 191/97 ; N. Parisis et M. F. Salas, *Le sportif individuel au regard de l'arrêt Bosman : les ordonnances Deliège*, RMUE, 1996, n°1.

après un débat sur lequel il n'est pas utile de revenir, la position des autorités françaises de la concurrence ne diffère pas de celle adoptée par la CJCE et la Commission⁸. Il faut donc admettre que les clubs, les fédérations et certains sportifs individuels constituent des entreprises, soumises au droit de la concurrence interne et communautaire, dès lors qu'ils exercent une activité économique de production, de distribution ou de service.

B - Les marchés de référence

4. La détermination des marchés de référence se révèle difficile, car chaque événement constitue un marché⁹. Néanmoins, en schématisant quelque peu, il nous semble possible d'en distinguer principalement deux. Le premier concerne la compétition économique et commerciale engendrée par le spectacle sportif : il s'agit du marché de la représentation du sport. Le second s'identifie à l'exercice du sport professionnel : il correspond au marché de la compétition sportive¹⁰.

Sur le marché de la représentation du sport, toutes les entités sportives se trouvent en situation de concurrence : les clubs, les fédérations et les sportifs individuels, tous sports confondus, mais également les autres entreprises de spectacle et de prestations publicitaires, y compris les télévisions. Ici, comme dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce et des services, la stratégie de chaque opérateur consiste à réduire la part de marché des concurrents les moins efficaces, afin d'augmenter le degré de compétitivité du marché.

En revanche, le marché de la compétition sportive, sur lequel les clubs ou les sportifs individuels, issus du même sport, sont en concurrence, présente une certaine originalité tenant à deux caractéristiques majeures. D'une part, la garantie de l'incertitude des résultats des compétitions conditionne l'existence même de ce marché. D'autre part, les clubs sont directement intéressés non seulement dans le maintien des autres clubs mais aussi dans leur prospérité économique en tant que concurrents, afin de maintenir l'intérêt des spectateurs et de maximiser les recettes. Il s'agit d'une concurrence singulière et même paradoxale, puisque chaque club vise à terminer la saison avec le meilleur résultat mais, en même temps, il conserve un intérêt direct au succès de ses concurrents. La raison d'être d'une équipe se résume à la possibilité de se mesurer à d'autres équipes. Alors que dans les autres secteurs économiques, la disparition d'un concurrent est accueillie avec satisfaction, le marché de la compétition sportive se singularise par le fait que les opérateurs doivent s'assurer mutuellement de leur survivance¹¹. En définitive, la spécificité de ce marché résulte du besoin de garantir la « glorieuse incertitude du sport » et une certaine solidarité économique entre opérateurs concurrents.

5. Au regard de ces deux marchés, quelle est et quelle doit être l'attitude des autorités nationale et communautaire de la concurrence ? Au vu de leur décisions, il apparaît que les autorités compétentes appliquent strictement et justement les normes de la concurrence. Elles tiennent compte de la spécificité de la production du spectacle sportif et de l'organisation des

8. L. Idot, *Sport et concurrence*, art. précit., p.7 ; G. Simon, *La nature juridique des règlements sportifs à objet commercial*, D, 1999, p.174.

9. A. Pappalardo et N. Parisi, *Le droit de la concurrence et le sport professionnel par équipe : quelques appréciations critiques sur la notion de marché en cause, en marge de l'affaire Bosman*, RMUE, 1996, n°1 ; JF. Bourg, *L'économie du sport*, in *Le sport en France*, La documentation française, 2000, p. 115.

¹⁰. Il faut considérer qu'à chaque discipline correspond un marché de la compétition sportive.

¹¹. K. Van Miert, art. précit. ; A. Pappalardo et N. Parisi, art. précit.

compétitions, mais en utilisant exclusivement les possibilités de dérogation offertes par le droit positif. Ainsi, sur le marché de la représentation du sport, les juges ont été amenés à soumettre, sans ménagement, les différents opérateurs, y compris les fédérations, aux règles de la concurrence¹². S'agissant du marché, plus singulier, de la compétition sportive, la nécessité de garantir l'incertitude des résultats et l'interdépendance entre les opérateurs a conduit les fédérations concernées à mettre en place certaines réglementations. C'est le cas notamment de celles relatives à l'accès à la compétition et au financement de la performance sportive. Leur confrontation avec le droit de la concurrence se traduit, non pas par une remise en cause du fonctionnement de ce marché, mais au contraire, par une préservation de l'originalité de son fonctionnement.

II - LA PROTECTION DES REGLES SPORTIVES D'ACCES A LA COMPETITION

6. Deux séries de règles illustrent la volonté des autorités de la concurrence de préserver les normes fédérales relatives à la question de l'accès des sportifs et groupements sportifs à la compétition : elles concernent d'une part la sélection des participants aux compétitions (A) et d'autre part la détermination du lieu de la compétition (B).

A -La sélection des participants aux compétitions

¹². Les autorités compétentes contrôlent rigoureusement la conformité au droit de la concurrence des conventions, assurant l'exploitation commerciale des manifestations sportives, conclues par les fédérations avec leurs partenaires privés. Par exemple, la Commission européenne s'est prononcée à deux reprises sur les systèmes de distribution des billets d'entrée aux stades pour les coupes du monde de football organisées en 1990 par l'Italie et en 1998 par la France (Dict. Permanent Droit du sport, Droit de la concurrence et sport, 2000, n°33). Dans une première décision, en date du 27 octobre 1992, elle a condamné la FIFA, la fédération italienne et le comité d'organisation de la compétition, sur le fondement de l'article 81§1, au motif d'une entente illicite (v. déc. n°92/521, 27 octobre 1992, JOCE, n° L 326, p.31). Aux termes d'une seconde décision, du 20 juillet 1999 (v. déc. du 20 juillet 1999, JOCE, n° L 5, p.55), elle a condamné le comité français d'organisation de la coupe du monde de 1998, la FIFA et la fédération française pour abus de position dominante (article 82 du Traité).

Par ailleurs, compte tenu du vecteur publicitaire constitué par les manifestations sportives, les fédérations et les clubs concluent des accords de parrainage avec les entreprises souhaitant utiliser l'image du sport et de la discipline en cause afin de promouvoir leurs produits et services. En outre, l'événement peut faire l'objet de retransmissions audiovisuelles dont les droits sont cédés aux entités en charge de la retransmission. Ces contrats, assurant en partie le financement du spectacle, stipulent généralement une clause d'exclusivité qui soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec le droit de la concurrence (A titre d'illustration, voir : Cons. conc., déc. n° 97-D-71, 7 octobre 1997 : BOCC 1997, n° 24, p. 894 et s. Cette affaire concernait un accord d'exclusivité conclu entre la LNF et la société Adidas). Sur cette question, la position des autorités de la concurrence ne diffère pas de celle adoptée dans les autres secteurs économiques. De fait, la licéité des accords d'exclusivité n'est pas contestée, mais elle est soumise à certaines conditions. Plus précisément, dès la phase de conclusion du contrat, les autorités de contrôle imposent une obligation de mise en concurrence par des appels d'offres comparables à ceux existant sur les marchés publics. En outre, le contenu des accords d'exclusivité ne doit pas conduire à une fermeture du marché. Aussi, le Conseil de la concurrence et la Commission européenne favorisent les conventions de courte durée et dont l'objet est strictement défini (B. Geneste, *Les fédérations sportives face au droit de la concurrence*, art. précit. ; F. Berthault, *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, art. précit. ; F. Alaphilippe, *Sport et partenaires économiques : les fédérations*, art. précit.)

En définitive, il faut approuver l'indifférence manifestée par les autorités de contrôle à l'égard de la nature prétendument spécifique des affaires en cause et leur volonté de soumettre la commercialisation des événements sportifs au droit commun des ententes et abus de domination.

7. Sans prétendre à l'exhaustivité, deux affaires méritent quelques observations. La première concerne une demande d'attestation négative ou d'exemption, en vertu de l'article 81§3 du Traité. La sollicitation émane de l'UEFA et concerne un règlement destiné à assurer l'intégrité des compétitions et l'indépendance des clubs. Elle a donné lieu à une communication de la Commission¹³. La finalité du règlement en cause consiste à interdire aux clubs, contrôlés ou dirigés par une personne physique ou morale identique, de participer à la même compétition organisée par l'UEFA, afin de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des matches européens¹⁴. Il a également pour effet de limiter les fusions entre les clubs de football de haut niveau afin de préserver entre eux une forte concurrence sportive et économique. Cependant, l'UEFA étant considérée comme un regroupement d'associations d'entreprises, le risque résidait dans la qualification du règlement par la Commission d'entente prohibée par l'article 81§1 du Traité. De fait, en empêchant l'accès au marché des compétitions européennes aux clubs contrôlés par des actionnaires communs, ce texte a un effet restrictif sur la concurrence. Néanmoins, dans sa communication, la Commission considère que les dispositions du règlement litigieux peuvent échapper à l'interdiction des ententes. Pour justifier sa position, elle se réfère expressément à la nécessité pour l'UEFA de garantir l'intégrité de ses compétitions et l'incertitude des résultats. Ainsi, la Commission protège l'aléa sportif, principale caractéristique du marché de la compétition sportive, par le jeu classique des attestations négatives et des exemptions du droit communautaire de la concurrence.

8. - La deuxième affaire a été jugée par la CJCE dans un arrêt du 11 avril 2000¹⁵. En l'espèce, après avoir été écartée plusieurs fois de l'équipe nationale belge, alors que ses résultats pouvaient lui laisser espérer une sélection, la judoka Christelle Delière n'a pas participé au Tournoi de Paris de 1996 qualificatif pour les Jeux Olympiques d'Atlanta. S'estimant lésée par le système de sélection fédéral, sur fond de bataille linguistique entre Wallons et Flamands, elle a saisi le tribunal de Namur qui a décidé de renvoyer l'affaire devant la CJCE. La question préjudicielle posée à la Cour était la suivante : « Un règlement qui impose à un sportif (...) d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération nationale pour pouvoir concourir dans une compétition internationale et qui prévoit des quotas nationaux d'engagement, est-il contraire au traité de Rome et notamment aux articles 49 à 55, 81 et 82 ? ». Autrement dit, les athlètes ont-ils la possibilité de s'inscrire eux-mêmes aux compétitions de leur choix en court-circuitant le pouvoir des fédérations ? La CJCE répond par la négative. Elle affirme que si le choix des athlètes par les instances fédérales a pour effet de limiter le nombre de participants à un tournoi, une telle limitation est inhérente à l'organisation d'une compétition internationale de haut niveau et implique nécessairement l'adoption de règles de sélection. Cela étant, elle précise que la procédure de sélection ne doit

¹³. Affaire n° 37.632 sur le règlement de l'UEFA intitulé « Intégrité des compétitions inter-clubs de l'UEFA-indépendance des clubs », JOCE 17 décembre 1999, C 363/2 ; Bull. européen et international Francis Lefebvre, 2000, n°8.

¹⁴. Au demeurant, l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 adopte une position similaire. Il interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

¹⁵. CJCE, 11 avril 2000, aff. Jointes C 51/96 et C 191/97, RDUE, 2000 ; N. Parisi et M. F. Salas, *Le sportif individuel au regard de l'arrêt Bosman : les ordonnances Delière*, RMUE, 1996, n°1 ; RDUE, 2000, n°2, p. 441, obs. A. Aguado, M. Ayral et C. Vartos ; M. Fonteneau, *L'exception sportive en droit communautaire*, GP, 19-21 août 2001, p. 16 ; M. Thill, *La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire*, Rev. Europe, juin 2000, p.4.

pas constituer une restriction à la libre prestation de service, interdite par l'article 59 du Traité. Aussi, elle doit reposer sur des critères objectifs, étrangers à la situation personnelle des sportifs. En l'occurrence, Christelle Delière ne rapportait pas la preuve d'une éviction discriminatoire et la Cour rejette logiquement ses prétentions. La solution se fonde sur le principe de la libre prestation de service, mais elle aurait été la même avec un raisonnement conduit sur le terrain du droit de la concurrence¹⁶. Si on se réfère, par exemple, aux ententes, la violation de l'article 81§1 du Traité suppose une décision d'associations d'entreprises affectant le commerce entre Etats membres et impliquant une restriction de concurrence à l'intérieur du marché commun. Les deux premières conditions sont réunies puisque la fédération belge constitue une association d'entreprises et sa décision, interdisant à Christelle Delière de réaliser une prestation de service dans un autre Etat membre, affecte le commerce intracommunautaire. Néanmoins, une disposition réglementaire limitant le nombre de concurrents dans un tournoi ne relève pas d'une activité économique. En ce sens, elle ne concerne pas le principe de la libre concurrence. Mais, pour être considérés comme tels, les quotas doivent reposer sur des critères objectifs exprimés notamment par les qualités sportives de l'athlète. Toute autre forme de sélection, ne relevant pas des mérites professionnels du candidat, constitue une restriction de concurrence injustifiable dans la mesure où elle a pour effet d'éliminer, de manière illégitime, des concurrents du marché de la compétition sportive. Or, dans l'affaire Delière, les critères étant purement sportifs, même envisagée sous l'angle du droit de la concurrence, la solution aurait été identique. On peut donc considérer que les normes de la concurrence ne s'opposent pas à une réglementation limitant, de manière non discriminatoire, l'accès à l'un des marchés de la compétition sportive.

B - La détermination du lieu de la compétition

9. Il convient de faire état d'une affaire concernant encore une fois un règlement de l'UEFA. Le club belge de Mouscron souhaitait jouer sa rencontre de coupe d'Europe contre le club de Metz dans le stade de la ville de Lille en raison de sa proximité. L'UEFA a refusé en invoquant une de ses règles selon laquelle chaque club doit jouer son match à domicile dans son propre stade ou bien dans un stade du même pays. Saisie par une plainte déposée par le club de Mouscron et dénonçant un abus de position dominante de l'UEFA, la Commission l'a rejetée au motif que la réglementation litigieuse se trouve soustraite au champ d'application du droit de la concurrence dans la mesure où son objet, relatif à l'organisation d'une compétition sportive, ne relève pas d'une activité économique¹⁷. En outre, le club belge n'a fait l'objet d'aucune discrimination, susceptible de porter atteinte à la libre concurrence en restreignant l'accès au marché de la compétition sportive. La finalité de la norme en cause consiste à éviter que les matchs aller et retour se déroulent dans le même pays au détriment d'une des deux équipes, en l'espèce celle de Mouscron. Encore une fois, le droit de la concurrence préserve la spécificité de l'organisation actuelle du marché de la compétition sportive.

¹⁶. N. Parisi et M. F. Salas, art. précité

¹⁷. Club de Mouscron et Communauté Urbaine de Lille contre l'UEFA, aff. IV/36.851, IP/99/965 du 9 décembre 1999 ; M. Fonteneau, *L'exception sportive en droit communautaire*, art. précité. ; J.F Pons, *Le sport et la politique européenne de la concurrence : règles du jeu et exemples récents*, précité.

Ce rôle protecteur du droit de la concurrence apparaît également à propos du financement de la performance sportive.

III - LA PROTECTION D'UN FINANCEMENT SOLIDAIRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE

10. La performance sportive des clubs et des athlètes individuels revêt nécessairement un aspect économique dans la mesure où leur compétitivité sur le marché de la représentation du sport dépend, en partie, de leurs résultats sur celui de la compétition sportive. En outre, les performances sportives des concurrents sont directement récompensées par les organisateurs des compétitions à travers la distribution de prix ou des recettes provenant de l'exploitation des droits de télévision.

Sur ce terrain, la question la plus sensible, au regard du droit de la concurrence, réside dans le choix du système de gestion des droits de diffusion télévisée qui constituent la source première du financement de la performance sportive. Plus précisément, les droits de diffusion des tournois, championnats ou saisons sportives doivent-ils faire l'objet d'une commercialisation centralisée par les fédérations concernées ou bien individuelle par chacun des clubs participant aux compétitions¹⁸? Face à cette interrogation et dans l'attente de la position de la Commission européenne (1), une solution équilibrée (2) semble fondée juridiquement et opportune sur le plan économique.

A - La saisine de la Commission européenne

11. En matière de football, seules deux nations, l'Italie et l'Espagne, ont opté pour la gestion individuelle. En France et en Allemagne, le législateur confère à la fédération l'exclusivité de l'exploitation des droits de retransmission des compétitions nationales. De son côté, l'UEFA commercialise seule les droits de la ligue des champions. Enfin, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, l'organisation se rapproche de celle retenue en France et en Allemagne dans la mesure où si les droits appartiennent aux clubs, en tant que titulaires originels, ces derniers confient à l'instance fédérale un mandat de commercialisation¹⁹.

A ce sujet, la Commission a été saisie de deux demandes d'exemption. La première est intervenue à la suite d'une procédure engagée d'office à l'encontre du système de gestion centralisée mis en place en Allemagne. La seconde a été sollicitée par l'UEFA en faveur de

¹⁸. Les tables rondes sur la politique de la concurrence n° 11, « Competition Issues Related to Sports », OCDE/GD (97) 128, <http://www.oecd.org/daf/clp/Roundtables/sport> 15.htm ; E. Wagner, Aspects juridiques du reportage sportif, in *Le spectacle sportif*, PUF Limoges, 1981, p.159 ; N. Mallet-Poujol, La retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information, D, 1996, p. 103 ; A. N. Wise, Le droit de propriété sur un spectacle sportif : point de vue de différentes juridictions, RJES, 1997, n°44, p.5 ; Van Ginderachter, La Commission européenne et les droits de radiodiffusion, Rev. conc. Consomm., 1999, n° 111, p. 23 ; J.F. Gunther, La gestion des droits de radiodiffusion, Rev. conc. Consomm., 1999, n° 111, p. 20 ; F. Alaphilippe, A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?, RJES, 2000, n°55, p.89 ; P. Wilhelm, Les caractéristiques du marché des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives, Légicom, 2000, n°23, p.61 ; Dict. Permanent Droit du sport, Droit de la concurrence et sport, 2000, n°s 36 et s.

Sur les droits internet : D. Provost, A qui appartiennent les « droits internet » du sport ?, Legicom, 2000, n°23, p. 31.

¹⁹. Van Ginderachter, La Commission européenne et les droits de radiodiffusion, Rev. conc. Consomm., 1999, n° 111, p. 23 ; J.F. Gunther, La gestion des droits de radiodiffusion, Rev. conc. Consomm., 1999, n° 111, p. 20.

son mode de gestion exclusif des droits de la ligue des champions. Les arguments de la ligue professionnelle allemande et de l'UEFA consistent à affirmer que la vente collective des droits permet une meilleure répartition des recettes. Plus précisément, en ménageant une solidarité entre les clubs, ce système maintient sur le marché un équilibre économique entre concurrents dont dépend l'incertitude des résultats et donc la qualité des rencontres.

La position de la Commission est attendue avec une certaine appréhension. Si elle se prononce en faveur d'une exploitation individuelle des droits et rejette la gestion centralisée sur le fondement de la prohibition des ententes, les fédérations nationales et l'UEFA ne manqueront pas de souligner l'atteinte portée, par l'application stricte du droit de la concurrence, à la stabilité et à la pérennité du marché de la compétition sportive. Mais l'inquiétude n'est pas véritablement justifiée. L'exploitation par les groupements sportifs des droits de diffusion des rencontres s'avère compatible avec l'objectif de solidarité financière entre les clubs concurrents. Si on raisonne à partir de la situation française, il est possible de concevoir une réforme équilibrée de la loi du 16 juillet 1984 conforme au droit de la concurrence et protectrice de la solidarité entre les clubs.

B - Une solution équilibrée

12. En l'état actuel du droit positif, l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 attribue aux fédérations la propriété du droit d'exploitation des compétitions et manifestations sportives au titre de leur statut d'organisateur de ces événements. Par exemple, dans le domaine du football, la ligue nationale (LNF), en vertu d'une délégation reçue de la fédération française (FFF), dispose de l'exclusivité pour négocier les droits de retransmission des rencontres entre clubs professionnels. Ce choix s'explique par la volonté du législateur et des dirigeants du football français d'asseoir, principalement, la répartition des recettes sur un principe d'égalité entre l'ensemble des clubs concernés. Plus précisément, en ménageant une solidarité entre les participants aux compétitions, ce système préserve un relatif équilibre économique entre concurrents dont dépend l'intégrité du déroulement des championnats²⁰.

Une réforme de ce dispositif, attribuant aux clubs l'exploitation des droits de retransmission des rencontres, devrait permettre aux plus médiatiques d'entre eux d'accroître sensiblement leurs recettes TV, sans pour autant remettre en cause l'objectif de solidarité financière entre les groupements sportifs participant aux différentes compétitions professionnelles.

13. Un tel système pourrait reposer sur les trois principes suivants :

- attribuer aux clubs la propriété des droits de diffusion des manifestations auxquelles ils participent ;
- prévoir qu'un pourcentage des recettes provenant de l'exploitation des droits en cause alimente un fonds de solidarité en faveur de l'ensemble des groupements sportifs professionnels ;
- enfin, envisager la conclusion d'une convention entre la LNF et les clubs dont l'objet consisterait à distribuer les sommes recueillies par le fonds de solidarité tout en stipulant trois clés de répartition : une part minimum équivalente pour tous les clubs, une somme liée aux résultats et un montant dépendant du nombre d'expositions télévisuelles.

14. En définitive, il semble possible de conférer aux clubs la propriété du droit d'exploitation des compétitions et manifestations auxquelles ils participent tout en sauvegardant une certaine solidarité entre eux dont dépend l'aléa sportif. En d'autres termes, quelle que soit l'issue des

²⁰. F. Alaphilippe, A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?, RJES, 2000, n°55, p.89.

procédures conduites par la Commission, l'exigence de solidarité dans le financement de la performance sportive n'est pas inconciliable avec la mise en œuvre du droit de la concurrence.

15. Pour conclure sur ces brèves remarques relatives aux rapports entre le droit de la concurrence et le sport, il faut rappeler la tentative avortée de la prise de contrôle du club de Manchester United par la chaîne de télévision BskyB. Cette dernière, détentrice d'une position dominante sur le marché britannique des droits de retransmission des rencontres de football, souhaitait acquérir le club le plus riche du monde. Les autorités anglaises de la concurrence se sont opposées à cette opération de concentration. Une des motivations principales de leur décision a résidé dans la volonté de soustraire l'organisation du championnat anglais à l'influence de BskyB au nom du maintien de l'intégrité de la compétition. Il s'agit, peut-être, de l'un des exemples les plus significatifs de la protection de la spécificité du sport par les règles de la concurrence.